

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

**Direction du parc nucléaire et thermique
Direction des projets déconstruction et
déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM**

Montrouge, le 30 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - EDF, Site de Fessenheim (INB n° 75)
Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2024 sur le thème « pôles de compétences en radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2024-0338

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) e@n référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 19 novembre 2024 au sein du site de Fessenheim sur le thème des pôles de compétences en radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

80

Synthèse de l'inspection

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux du fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection de la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 19 novembre 2024, au sein du site de de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141) et au sein du site de Fessenheim (INB n°75). Une inspection a eu lieu le 21 novembre 2024 au sein des services centraux de la DP2D à Lyon. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein du site de Fessenheim pour y examiner le fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection approuvés par l'ASN.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amené, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à mettre en œuvre en 2022 des pôles de compétences en radioprotection au sein de ses installations. Le pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs. S'agissant du site de Fessenheim, l'exploitation ayant été transférée à la DP2D par la direction de la production nucléaire (DPN) en septembre 2022, l'année 2024 n'est donc que la deuxième année complète de mise en œuvre des pôles de compétences pour la DP2D.

Les inspecteurs considèrent que les pôles de compétence du site (radioprotection des travailleurs, radioprotection de l'environnement et de la population) sont fonctionnels. Ils n'ont pas identifié d'écarts à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'usage que souhaite faire l'exploitant de ces pôles est à préciser, et son organisation ainsi que son animation sont à consolider.

80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Animation du pôle

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'à l'exception des réunions organisées nationalement pour l'ensemble des pôles de compétence de la DP2D, il n'existe pas d'animation spécifique mise en place au sein du site de Fessenheim. Les membres nouvellement nommés dans un des deux pôles de compétence de l'installation ne disposent ainsi que de leur fiche de mission et des quelques documents d'organisation, sans accompagnement ou animation spécifique.

Missions du pôle

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que durant la revue annuelle 2023 des pôles de compétence, les participants se sont attachés à clarifier les notions de « conseil ponctuel » et « conseil annuel ». En 2024, l'exercice a été précisé, les sujets pouvant relever d'un conseil étant énumérés. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'assister un membre du pôle pour déterminer si la rédaction d'un conseil est nécessaire alors que dans le même temps, comme le mentionne l'observation III.1, il n'existe pas d'animation spécifique à l'échelle du site pour l'accompagner.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté le faible nombre de conseils donnés par le pôle de compétences environnement/population. Par ailleurs, formellement ces conseils n'en sont pas, puisqu'il s'agit d'attendus réglementaires, comme la transmission du prévisionnel de rejets et de prélèvements d'eau. S'agissant de cette dernière activité, une ambiguïté persiste sur la réalisation de cette activité au titre des compétences comme membre du pôle ou comme membre de la mission sûreté environnement réglementation (SER).

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que les missions de concours, d'exécution ou de supervision ne sont pas clairement identifiées. Leur réalisation au titre des missions de membre du pôle de compétences ou au titre des missions habituelles du chargé d'affaires n'a pu être clairement expliquée. L'exploitant n'a par exemple pas pu produire de liste des étalonnages réalisés ou supervisés par le pôle de compétence.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION